



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

Les enseignes Quelles procédures ? Quelles règles ?

Rappel :

Est considérée comme **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terme du code civil, désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment) et relative à une activité qui s'y exerce.

Ainsi, une affiche à un taux d'intérêt proposé par la banque, la « une » d'un magazine sur un kiosque à journaux ... constituent des enseignes.

Une seule procédure possible : l'autorisation préalable

Deux procédures existent au titre de la publicité :

- la déclaration préalable ;
- l'autorisation préalable.

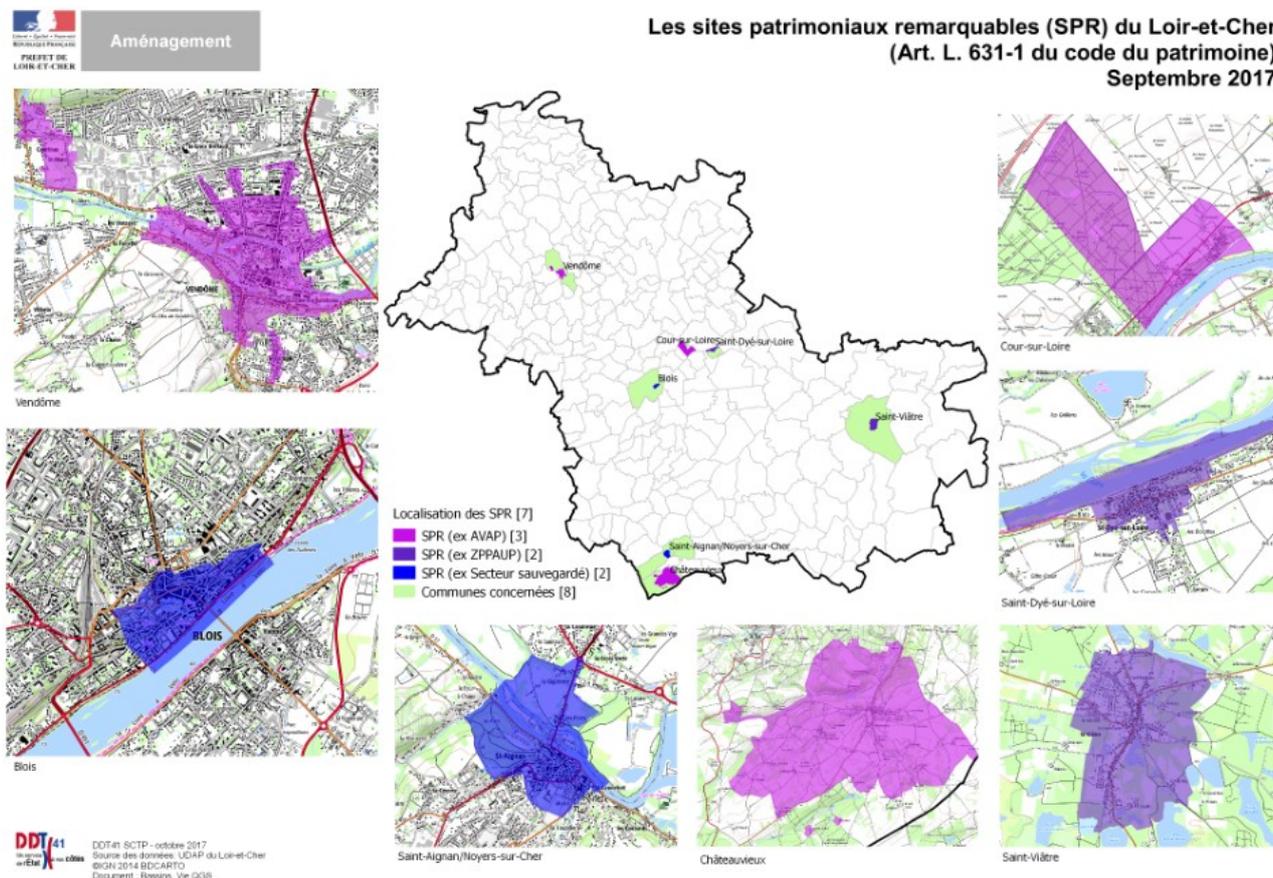
Les enseignes ne sont **jamais soumises à déclaration préalable**.

Elles sont uniquement **soumises à autorisation**.

En Loir-et-Cher, la procédure est requise seulement **dans les situations suivantes** :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les arbres ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (voir carte ci-après) mentionnés à l'article L. 631-1 du même code. Pour le Loir-et-Cher, cela concerne :
 - les anciens secteurs sauvegardés de Blois, de Noyers-sur-Cher et de Saint-Aignan-sur-Cher,
 - les ex-AVAP (aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine) de Châteauneuf, Cour-sur-Loire et Vendôme,
 - les ex-ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de Saint-Dyé-sur-Loire et de Saint-Viâtre ;
- à l'intérieur des sites inscrits, dont la liste est consultable sur le site de la DREAL Centre Val de Loire, rubrique [Aménagement durable/Sites et paysages/Sites classés, sites inscrits/Accès aux zonages](#) ;
- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (en l'absence de périmètre délimité, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques),
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement (immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;

- dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, zones Natura 2000 (43 % de la surface départementale est concernée) ;
- toutes les enseignes à faisceau de rayonnement laser, quel que soit le lieu d'implantation.

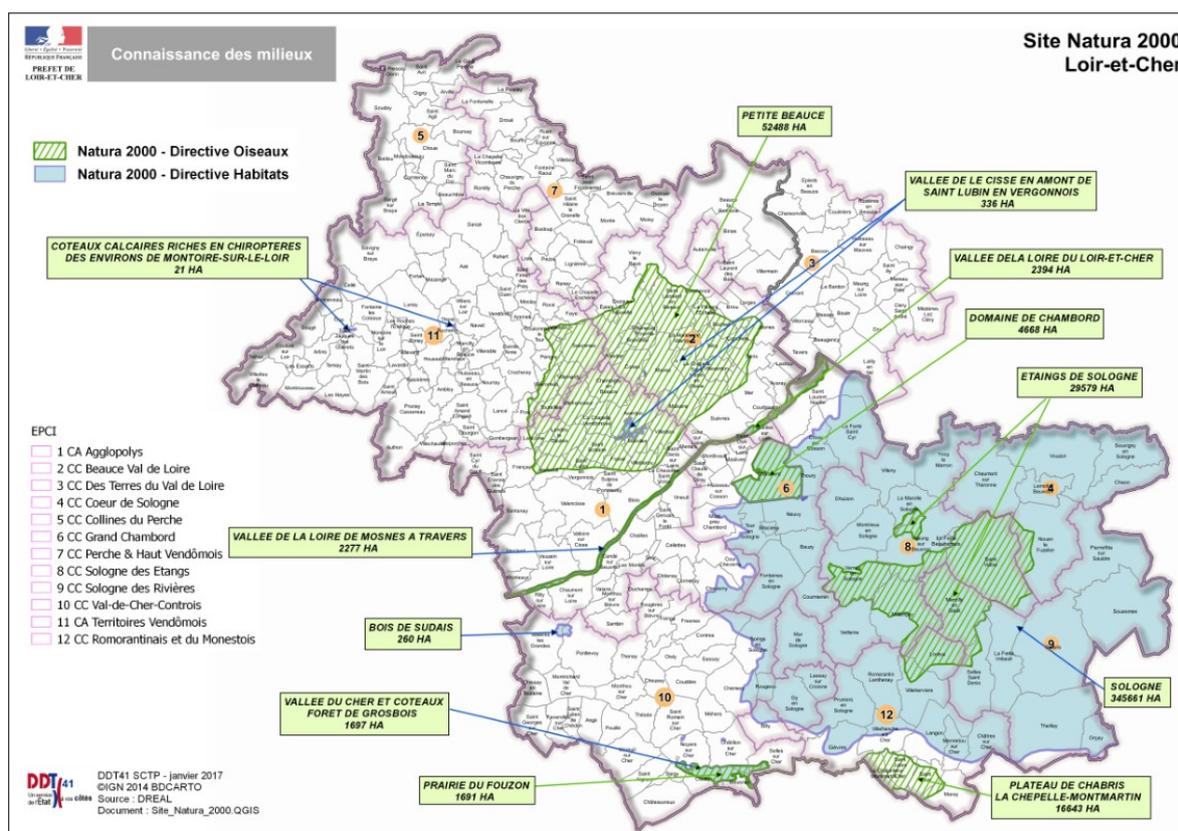


Enfin, les collectivités de Blois et Romorantin-Lanthenay disposant de RLP (règlements locaux de publicité), toutes les enseignes sont soumises à autorisation.

Autres secteurs dans lesquels l'autorisation est nécessaire, mais qui ne concerne pas le département du Loir-et-Cher :

- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- dans les parcs naturels régionaux.

Zonage Natura 2000 en Loir-et-Cher :



Attention, cette autorisation ne vaut pas :

- autorisation d'urbanisme ;
- permission de voirie le cas échéant ;
- autorisation du propriétaire du terrain / immeuble concerné.

Formulaire de demande d'autorisation préalable

L'arrêté du 31 août 2012 a fixé le modèle de formulaire de demande d'autorisation préalable. Il s'agit du CERFA n° 14798*01 téléchargeable à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R24287.xhtml> .

Outre ces renseignements, le pétitionnaire doit adresser un certain nombre de documents complémentaires dont la liste figure dans le bordereau de dépôt des pièces jointes.

La demande est établie en trois exemplaires.

Le cadre « réservé à l'administration » est à remplir par l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

A qui adresser la demande ?

La demande doit être adressée aux maires des communes, autorité compétente en matière de police de la publicité.

Les principales règles à respecter

Bien que non soumises à autorisation de façon systématique, les enseignes doivent respecter des règles de format, d'implantation, de surface, de luminosité, ...

Ces règles sont définies selon plusieurs catégories :

- l'enseigne en façade ;
- l'enseigne sur toiture ;
- l'enseigne scellée au sol ou installée sur le sol ;
- l'enseigne lumineuse ;
- l'enseigne temporaire ;
- l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Néanmoins, elles sont toutes soumises à obligation d'entretien et de suppression à l'arrêt de l'activité.

Principales règles à respecter :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0.25 m par rapport à ce mur.



Les enseignes sur façade ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à 15% de la surface de la façade sur laquelle elles sont apposées. Ce ratio peut être porté à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².

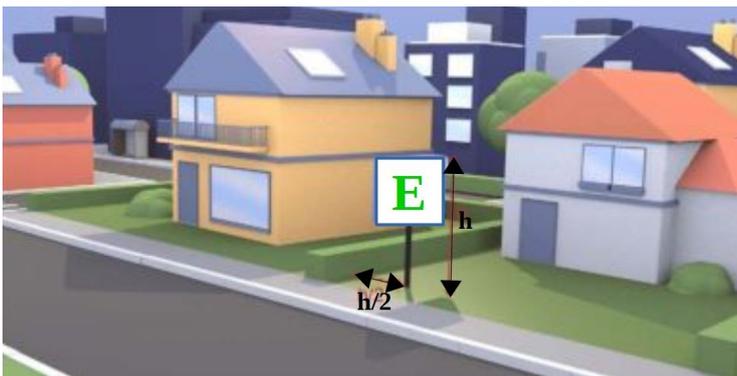
Les enseignes sur toiture :

- doivent être réalisées au moyen de lettres et de signes découpés dissimulant leur fixation ;
- ne doivent pas dépasser 3,00 m de haut si la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- ne doivent pas dépasser 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6,00 m si celle-ci est supérieure à 15 m.



Les enseignes sur support scellé au sol :

- sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation lorsqu'elles font plus de 1m² ;
- ont une surface maximale unitaire de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Cette surface maximale est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- ne doivent pas dépasser 6,5 m de haut lorsqu'elles font 1 m ou plus de large et 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.



Attention :

le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, précise que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en tenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris.

La distance d'implantation de l'enseigne par rapport à la limite séparative de la propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de l'enseigne.

Par ailleurs, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin, excepté en cas d'ouverture du commerce.

Références réglementaires : articles L.581-4, L.581-8, R.581-18, R.581-58 à R.581-64 du code de l'environnement ;
articles L.621-30 et L.631-1 du code du patrimoine

Source illustrations : guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure